

SÉC RÉGIMENT GENERAL POUR
L'ADMINISTRATION

DIRECTION
des Affaires Départementales
et Communales

2ème Bureau

Circulaire N° 192

VICHY, le 22 Septembre 1941

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A
L'INTÉRIEUR
à Messieurs les PREFETS

O B J E T: Application de la loi du 2 Juin 1941 remplaçant la loi du 3 Octobre 1940 portant statut des Juifs.

Par circulaire N° 37 en date du 28 Février 1941, relative aux modalités d'application de l'article 3 de la loi du 3 Octobre 1940 portant statut des Juifs je vous ai fait connaître qu'il résultait d'un avis du Conseil d'Etat et des Travaux d'une Commission interministérielle, que l'intention du législateur avait été d'interdire aux Juifs l'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques "de nature à conférer une influence ou une autorité quelconque."

Cette interprétation de la loi permettait aux Juifs d'accéder encore à certains emplois subalternes.

Or, la loi du 2 Juin 1941, remplaçant la loi du 3 Octobre 1940, a précisé, dans son article 3, ainsi premier que:

"les Juifs ne peuvent occuper, dans les Administrations publiques ou les Entreprises bénéficiaires de concession ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2 que s'ils remplissent certaines conditions énumérées ensuite.

La loi nouvelle concerne donc non seulement les titulaires d'une fonction, mais encore d'un emploi.

De plus, elle s'applique aux Agents des Entreprises bénéficiaires d'une concession ou d'une subvention lesquels ne participent en aucune manière à l'exercice de la puissance publique - et dont la fonction ne saurait, la plupart du temps, conférer influence ou autorité.

• • •

15/07/2014

15/07/2014

Je vous prie de bien vouloir me faire part de vos instructions, en conséquence, sur demande de M. le commissaire général aux Comptes et Trésor, que je devrai consulter sur les points suivants : 1°) que la demande de renouvellement d'assurance de la loi, ne peut être effectuée qu'à l'issue d'une période d'au moins un mois ; 2°) que dans une situation subsidionnaire, lorsque

P. Le ministre,
Secrétaire présent à l'Intendance
Successeur désigné pour l'Intendance
Instructions

DEPARTEMENT DE L'INTENDANCE

Document intitulé : DECRET N° 24-11-2541
Portant dispositions pour l'Intendance
à l'Intendance, le 24-11-1941.
Pour information.

Article 1er : Article 1er :
Tiers - Deuxième circconscription et chef 3ème division.
Le ministre des COMPTES et CHAUSSEES
lorsque son chef des COMPTES et CHAUSSEES

SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION

DIRECTION
des Affaires Départementales
et Communales

RE: NOTIFICATION DU RÉGLEMENT
DU COMITÉ D'ADMINISTRATION
DU BUREAU
DU 3 OCTOBRE 1940
à M. le préfet de l'arrondissement de VICHY

VICHY, le 22 Septembre 1941

COPIE

Circulaire N° 1941 du 2 Juin 1941
à Messieurs les préfets

OBJET : Application de la loi du 2 Juin 1941 remplaçant la loi du 3 Octobre 1940 portant statut des Juifs.

Par circulaire N° 37 en date du 28 Février 1941, relative aux modalités d'application de l'article 3 de la loi du 3 Octobre 1940 portant statut des Juifs, j'avais fait connaître qu'il résultait d'un avis du Conseil d'Etat et de travaux d'une Commission interministérielle, que l'intention du législateur avait été d'interdire aux Juifs l'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques "de nature à conferer une influence ou une autorité quelconque."

Cette interprétation de la loi permettait aux Juifs d'accéder encore à certains emplois subalternes.

Or, la loi du 2 Juin 1941, remplaçant la loi du 3 Octobre 1940, a précisé, dans son article 3, alinéa premier que :

"les Juifs ne peuvent occuper, dans les Administrations publiques ou les entreprises bénéficiaires de concession ou de subventions accordées par une collectivité publique, des fonctions ou des emplois autres que ceux énumérés à l'article 2^e que s'ils remplissent certaines conditions énumérées ensuite."

La loi nouvelle concerne donc non seulement les titulaires d'une fonction, mais encore d'un emploi.

De plus, elle s'applique aux agents des Entreprises bénéficiaires d'une concession ou d'une subvention - lesquels ne participent en aucune manière à l'exercice de la puissance publique - et dont la fonction ne saurait, la plupart du temps, conférer influence ou autorité.

15/07/2014

LE PREFET DE CONSTANTINE
M. le PREFET
8 NOV 1941

LEO/C envoi à M. le PREFET

J'ai l'honneur de vous informer, en conséquence, en accord avec M. le Commissaire général aux Questions Juives que j'ai cru devoir consulter sur ce point, qu'aucun Israélite, s'il ne bénéficie des exceptions expressément prévues par la loi, ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans une Administration ou Service public exploité en régie ou concédé, ni même dans une entreprise subventionnée.

P. le Ministre
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur :
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général pour l'Administration :

SIGNE : Maurice SABATIER

Copie transmise à Monsieur le PREFET DE CONSTANTINE

pour application en ce qui concerne les Services Publics des ports concédés.

ALGER, le 8 NOV. 1941
Le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi

sur l'application de la loi sur les questions relatives aux services publics et éloignement des Juifs

de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

Copie transmise à Monsieur le Directeur des Travaux Publics et des Chemins de Fer et des Mines, au sujet de la loi sur l'application de la loi sur les services publics et éloignement des Juifs

15/07/2014